



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité

Question écrite n° 8234

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'intérieur au sujet de la sécurité des installations foraines. En sa qualité de gestionnaire du domaine public, et surtout d'autorité de police chargée d'assurer la sécurité publique sur le territoire de sa commune, le maire engage sa responsabilité dès lors qu'il intervient dans l'organisation d'une manifestation foraine. Or, des concours lui font défaut. Les commissions de sécurité départementales ou communales n'ont plus compétences pour émettre un avis. Une circulaire du 11 janvier 1984, intitulée « Protocole de prévention et de sécurité », est actuellement en application. Ce texte n'est pas jugé satisfaisant, ni par les pouvoirs publics ni par les organismes de contrôle appelés à intervenir car les critères qui y sont définis s'avèrent imprécis, voir insuffisants. L'élaboration d'un autre texte, dans des délais aussi rapprochés que possible, est donc souhaitée. Il n'y a pas de norme pour les matériels d'attraction appelés à fonctionner lors des fêtes foraines : c'est d'ailleurs en raison de ce vide juridique que le ministère de l'intérieur a décidé de ne plus rendre compétentes les commissions de sécurité. Le processus normatif européen est en cours mais les industriels forains s'y opposent, craignant une normalisation bien exigeante. Il faut donc oeuvrer afin de présenter un référentiel technique qui pourrait prendre le statut de « norme expérimentale française ». L'élaboration de ces normes devrait faire l'objet d'une concertation avec tous les intervenants concernés et pourrait viser la construction du matériel, ses modalités d'installation, mais aussi les exigences d'entretien, le contenu et la périodicité des vérifications. Il aimerait savoir si le ministre de l'intérieur compte engager, dans les plus brefs délais, une réflexion sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le ministère de l'intérieur a élaboré, à plusieurs reprises, à l'intention des maires, des circulaires destinées à faire le point sur le problème de la sécurité des installations foraines. La police des installations relève en effet de la compétence des maires dans le cadre de leur pouvoir de police générale. Ainsi, la circulaire du 11 janvier 1984 adressée aux préfets, évoque la signature d'un protocole de prévention et de sécurité, entre les syndicats de forains et un certain nombre d'organismes de contrôle (Véritas, Apave, CEP, etc.). A l'époque, malgré l'absence d'agrément spécifique aux matériels d'attraction, ces organismes ont accepté d'intervenir à la demande des exploitants forains, et de procéder aux vérifications prescrites par un cahier des charges, la fréquence normale des interventions ayant été fixée à une visite tous les trois ans au moins. En vertu du principe de l'obligation générale de sécurité posée par le code de la consommation, les exploitants forains ne sont néanmoins pas dégagés de leur responsabilité en ce qui concerne la sécurité de leurs manèges. Ils doivent procéder à un entretien régulier du matériel et souscrire une police d'assurance adaptée. Par ailleurs, avant l'ouverture d'un champ de foire, les maires avaient parfois pris l'habitude de solliciter pour avis la commission de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public. Outre sa non-compétence en matière de solidité, cette commission trouvait ici ses limites en l'absence d'exigences réglementaires définies. C'est pourquoi la circulaire du 22 juin 1995 prise pour l'application du décret du 8 mars 1995 portant réforme des commissions de sécurité, a indiqué que celles-ci n'avaient pas à émettre d'avis préalable au fonctionnement d'installations foraines. La circulaire a cependant précisé que si ces installations présentaient un risque, leur

ouverture pouvait être subordonnée par le maire au contrôle d'un organisme habituellement consulté et mentionné au protocole de 1983. La reprise des travaux de normalisation au plan européen, au second semestre 1995, les précédents travaux ayant été abandonnés en 1992), devrait permettre d'envisager la publication de plusieurs normes dans toutes les prochaines années. Ces travaux sont suivis avec une attention particulière par les ministères concernés et notamment ceux de l'intérieur et de l'économie et des finances ainsi que celui de l'industrie. Dans l'attente de la normalisation européenne, et dans la mesure où le concours des organismes de contrôle est de plus en plus difficile à obtenir pour certains métiers en raison de leur sophistication grandissante, le ministère de l'intérieur a pris l'initiative il y a quelques mois de réunir à nouveau les différentes composantes de la profession et les organismes de contrôle, afin d'actualiser le cahier des charges du protocole déjà cité et définir un référentiel technique. Ces négociations sont sur le point de donner lieu à la signature d'un nouveau protocole de prévention et de sécurité qui sera transmis aux maires via les préfets.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Landrain](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8234

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4742

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1228